

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN  
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE  
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 09/12/2024

Nbre de conseillers 15  
En séance 11  
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

**Etaient présents :** Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO, Marie-José RODRIGUEZ et Mm Bernard BLATCHE, Serge CAZALON, Denis THAU, François PURCHA, Frédéric WEBER, Stéphane THERON.

**Etaient absents excusés :** Mmes, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY, Mm, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

**DELIBERATION N° D2024\_32**

**Objet : Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 - Risque Prévoyance.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à la MNT ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial saisi le 29 octobre 2024 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Elle rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne (CDG82) a procédé à une mise en concurrence en mai 2023 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Elle indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG82 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG82, sous réserve du Comité Social Territorial saisi le 29/10/2024, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Elle précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle propose de fixer à 15 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ci-annexée ;
- **D'accorder** la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;
- **D'inscrire** au Budget Primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 10 décembre 2024

Publié ou notifié le : 12.12.2024  
Certifié exécutoire le : 12.12.2024

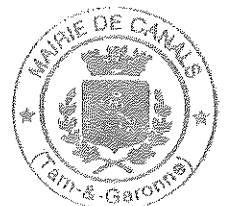
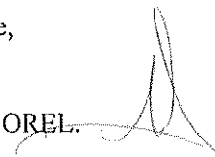
La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.





CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
de la Fonction Publique Territoriale  
de Tarn-et-Garonne

AR Prefecture

082-218200285-20241209-D2024 32-DE

2024/18/0001

# Convention d'adhésion au contrat collectif Protection Sociale Complémentaire Risque Prévoyance

## ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne,  
23 Boulevard Vincent Auriol 82000 MONTAUBAN  
N° SIRET : 28820002500014,  
ci-après dénommé « le CDG82 »,  
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE,  
dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 08/08/2023,

## ET

.....  
Adresse postale : .....  
N° SIRET : .....  
ci-après dénommée « l'employeur »,  
représenté par : .....  
dûment habilité par délibération du ..... en date du .....

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-32 du Conseil d'Administration du CDG82 en date du 8 août 2023 attribuant à la MNT la convention de participation en Prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

## Article 1 : Préambule

L'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) stipule que *"les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4."*

Dans ce cadre, le CDG82 propose aux employeurs territoriaux du département de Tarn et Garonne, l'adhésion à une convention de participation pour la couverture en protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque Prévoyance.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

## Article 2 : Objet de la convention

---

### • 2.1 Périmètre

Le CDG82 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG82 en lien avec la convention de participation en prévoyance mise en place par le CDG82 et à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent par le biais des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

### • 2.2 Missions

Le CDG82 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

### • 2.3 Participations de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en prévoyance, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

## Article 3 : Conditions administratives

---

### • 3.1 Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG82 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

### • 3.2 Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

### • 3.3 Responsabilité – Assurances

Le CDG82 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG82 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG82 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

### • 3.4 Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG82 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG82 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG82 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG82 peut être contacté par mail à l'adresse : [dpo@cdg82.fr](mailto:dpo@cdg82.fr)

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG82 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

- 3.5 Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Fait à Montauban,

Le ..... Pour la collectivité	Le ..... Pour Le CDG82,  Le Président Jean-Luc DEPRINCE
----------------------------------	---

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN  
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE  
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 09/12/2024

Nbre de conseillers 15  
En séance 11  
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

**Etaient présents :** Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Isabelle PALTOU, Patricia ZANUSSO, Marie-José RODRIGUEZ et Mm Bernard BLATCHÉ, Serge CAZALON, Denis THAU, François PURCHA, Frédéric WEBER, Stéphane THERON.

**Etaient absents excusés :** Mmes, Gaëlle CLARA, Aurélie SADY, Mm, Alain HAMMERLIN, Thierry BATTISTELLA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

**DELIBERATION N° D2024\_33**

**Objet : Délibération portant sur la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)**

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne de la commune de Canals, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

La commune détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement dans le respect des valeurs de la République.

Les jeunes seront force de propositions pour la réalisation de projets. Ils devront réfléchir, décider et mener à bien des actions pour l'intérêt de tous et des jeunes en particulier dans la vie de la commune.

Le CMJ correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester convivial pour les enfants.

Ils seront invités aux temps forts de la vie communale et aux commémorations pour une transmission de mémoire.

Le CMJ est un comité consultatif, présidé par Madame le Maire et trois conseillers municipaux.

Le CMJ se réunit, en séance plénière, plusieurs fois par an (maximum 4 fois).

Le CMJ sera élu pour une durée de 2 ans. Pour être candidat, l'enfant doit être :

- Domicilié sur la commune de Canals,
- Agé entre 10 et 17 ans,
- Déposé une candidature avec autorisation parentale (petite présentation)

Les assemblées du Conseil Municipal des Jeunes donneront lieu à un compte rendu présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) dans les conditions précisées ci-dessus ;
- Désigne Mesdames Isabelle PALTOU, Anne-Marie MIANCIEN et Monsieur Stéphane THERON, Conseillers Municipaux en tant qu'élus délégués du Conseil Municipal des Jeunes ;
- Autorise Madame le Maire à installer le Conseil Municipal des Jeunes et à le convoquer pour l'informer de ses prérogatives.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Publié ou notifié le : 18.12.2024  
Certifié exécutoire le : 18.12.2024

La secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU

Canals, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Sylvie BOREL.

